

**OBLIGATION DE TRANSPARENCE A LA
CHARGE DES INDUSTRIES
EXTRACTIVES
(LOI 2014-1662)**

OBLIGATION DE TRANSPARENCE A LA CHARGE DES INDUSTRIES EXTRACTIVES

Article L232-6-2 du Code de commerce

I. PRÉSENTATION DE LA LÉGISLATION

1.1. OBLIGATION D'ÉTABLIR UN RAPPORT

En tant que Groupe international actif dans l'exploitation de carrières, Vicat est soumis par la loi à l'établissement d'un rapport annuel, sur les paiements effectués au profit de gouvernements par toute entreprise active dans les activités extractives conformément à l'article L232-6-2 du Code de commerce.

Approuvé par le Conseil d'Administration, le rapport doit être annexé au registre du commerce et des sociétés dans le mois suivant l'approbation des comptes annuels et fait l'objet d'une publication gratuite (site internet) dans les mêmes délais.

1.2. MÉTHODOLOGIE EMPLOYÉE

En application de la législation, le Groupe Vicat a donc préparé le rapport présenté en partie II en ventilant les paiements effectués selon les critères suivants :

- Par État et au profit de toute autorité nationale, régionale ou locale, y compris les agences publiques et les entreprises contrôlées par cet État.
- Par type de dépenses selon l'énumération prévue dans la loi.
- Les versements inférieurs à 100 000 euros ne sont pas repris dans le rapport comme le prévoit expressément la loi. Il est à noter que le Groupe Vicat fournit le détail de tous les versements par entité juridique d'un même pays et a appliqué la limite des 100 000 euros sur le versement total par type de dépenses au niveau d'un pays.
- Le rapport se limite aux entités juridiques du Groupe ayant une activité extractive, les autres activités sont exclues et notamment leurs versements au titre de l'impôt sur les sociétés ne sont pas repris dans le rapport.

Les paiements effectués en monnaie locale ont été convertis en utilisant le taux moyen annuel pour l'année 2025. Pour le rapport, le Groupe Vicat a pris pour hypothèse que les montants pris en charge sur l'exercice sont décaissés, la législation prévoyant un « rapport sur les paiements ».

Enfin, la législation demande de signaler si les paiements ont été effectués dans le cadre d'un projet spécifique.

II. RAPPORT SUR LES PAIEMENTS EFFECTUES

2.1. RAPPORT POUR LA FRANCE

FRANCE (K€)		TOTAL	Niveau National	Niveau Régional	Niveau Local	Montant affecté à un projet spécifique OUI / NON
Vicat	Impôts et taxes sur la production	10 130	6 744	0	3 386	NON
	Impôt sur les bénéfices	15 860	15 860	0	0	NON
	Redevances	1 622	0	0	1 622	NON
Granulats Vicat	Impôts et taxes sur la production	2 352	1 340	164	848	NON
	Impôt sur les bénéfices	947	947	0	0	NON
	Redevances	1 786	0	0	1 786	NON
	Frais de location	3 131	2 546	0	585	NON
Fontenat Granulats Vicat	Frais de location	178	178	0	0	NON
	Redevances	88	0	0	88	NON
Satma	Impôts et taxes sur la production	153	115	0	38	NON
	Impôt sur les bénéfices	422	422	0	0	NON
Sablières Saint- Hélène	Redevances	187	0	0	187	NON
	Impôts sur les bénéfices	51	51	0	0	NON
Annecy Béton Carrière	Impôts et taxes sur la production	126	68	0	58	NON
	Impôt sur les bénéfices	1 207	1 207	0	0	NON
	Redevances	96	0	0	96	NON
	Paieement pour l'amélioration des infrastructures	1 974	0	0	1 974	NON
	Frais de location	181	181	0	0	NON
Total		40 490	29 658	164	10 668	

En France, les versements effectués au titre des impôts et taxes sur la production recouvrent principalement les taxes foncières, les contributions économiques territoriales (CET) mais aussi la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP). Cette dernière s'applique notamment aux matériaux d'extraction mais aussi aux personnes exploitant une installation classée pour la protection de l'environnement relative au stockage ou au traitement thermique des déchets. Les redevances correspondent aux droits de forétage payés aux communes.

Les frais de location correspondent principalement aux loyers payés à la Banque Publique d'Investissement (BPI) pour des véhicules. Nous avons ici considéré la BPI comme une « entreprise contrôlée par l'État » et donc inclus des loyers bien que ceux-ci ne soient pas assimilables à des taxes. Cette année, le Groupe a fait le choix de comptabiliser la CVAE (cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises) dans les impôts sur le bénéfice plutôt que dans les taxes diverses conformément à la possibilité qu'offre la norme IAS 12.

2.2. RAPPORT POUR LES ETATS-UNIS

<u>S UNIS (K€)</u>		Montant	Niveau National	Niveau Régional	Niveau Local	Montant affecté à un projet spécifique OUI / NON
National Cement Company of Alabama, Inc.	Impôts et taxes sur la production	1 773	0	195	1 578	NON
	Impôt sur les bénéfices	1 945	1 945	0	0	NON
National Cement Company of California, Inc.	Impôts et taxes sur la production	4 656	0	589	4 068	NON
	Impôt sur les bénéfices	3 548	2 803	745	0	NON
Total		11 922	4 748	1 528	5 645	

Pour les États-Unis, les impôts et taxes sur la production recouvrent les taxes sur la propriété (équivalent des taxes foncières pour la France) mais aussi les taxes sur l'air.

2.3. RAPPORT POUR LE BRESIL

<u>BRESIL (K€)</u>		TOTAL	Niveau National	Niveau Régional	Niveau Local	Montant affecté à un projet spécifique OUI / NON
Ciplan	Impôts sur les bénéfices	3 915	3 915	0	0	NON
	Redevances	493	493	0	0	NON
Total		4 408	4 408	0	0	

Au Brésil, les impôts, autres que ceux sur les bénéfices, représentent les redevances minières pour les deux carrières exploitées.

2.4. RAPPORT POUR LA TURQUIE

<u>TURQUIE (K€)</u>		TOTAL	Niveau National	Niveau Régional	Niveau Local	Montant affecté à un projet spécifique OUI / NON
Bastas Baskent Cimento	Impôts et taxes sur la production	119	0	0	119	NON
	Impôt sur les bénéfices	1 050	1 050	0	0	NON
	Redevances	990	990	0	0	NON
	Droits de licence	428	428	0	0	NON
Konya Cimento	Impôts et taxes sur la production	168	0	0	168	NON
	Impôt sur les bénéfices	4 111	4 111	0	0	NON
	Redevances	887	887	0	0	NON
	Droits de licence	492	492	0	0	NON
Tamtas	Impôts et taxes sur la production	3	0	0	3	NON
	Redevances	641	641	0	0	NON
	Droits de licence	68	68	0	0	NON
Total		8 956	8 666	0	290	

En Turquie, les impôts et taxes sur la production reflètent les taxes foncières locales. Les redevances correspondent aux droits de forage et les droits de licence s'appliquent aux carrières ciment des usines de Bastas et Konya et dans une moindre mesure aux carrières granulats de Tamtas.

2.5. RAPPORT POUR LE SENEGAL

<u>ENEGAL (K€)</u>		TOTAL	Niveau National	Niveau Régional	Niveau Local	Montant affecté à un projet spécifique OUI / NON
Sococim industries	Impôts et taxes sur la production	2 467	82	0	2 385	NON
	Redevances	551	5	546	0	NON
	Frais de location	100	2	0	98	NON
Gecamines	Impôts et taxes sur la production	352	0	0	352	NON
	Redevances	1 654	0	1 654	0	NON
	Impôt sur les bénéfices	2 999	2 999	0	0	NON
Total		8 123	3 087	2 201	2 835	

Au Sénégal, les impôts et taxes à la production reflètent essentiellement le paiement de la patente de l'usine de Rufisque. L'industrie cimentière bénéficiant d'une convention minière, les contributions sont cantonnées à l'échelon local ou régional avec par exemple des redevances minières pour les trois carrières exploitées.

L'activité granulats est quant à elle soumise à une contribution économique locale, à une redevance minière ainsi qu'à l'impôt sur les sociétés.

2.6. RAPPORT POUR LA SUISSE

SUISSE (K€)		TOTAL	Niveau National	Niveau Régional	Niveau Local	Montant affecté à un projet
Vigier Ciment	Impôts et taxes sur la production	2 060	1 450	201	409	OUI
	Impôt sur les bénéfices	9 044	2 927	3 597	2 520	NON
	Autres contreparties de licences et concessions	34	0	34	0	NON
	Redevances	1 621	0	0	1 621	NON
Kieswerk Aebisholz	Droits à la production	1 176	0	0	1 176	NON
	Impôts et taxes sur la production	69	0	63	6	NON
	Impôt sur les bénéfices	291	137	77	78	NON
	Redevances	3 619	1 098	0	2 521	NON
	Autres contreparties de licences et concessions	159	1	158	0	NON
Solothurner Entsorgungsgesellschaft	Impôts et taxes sur la production	9	0	0	9	NON
	Impôt sur les bénéfices	253	122	69	62	NON
	Redevances	1 416	628	0	789	NON
	Autres contreparties de licences et concessions	82	0	82	0	NON
Vigier Beton Mittelland	Impôts et taxes sur la production	35	0	19	16	NON
	Impôt sur les bénéfices	19	0	8	11	NON
	Redevances	916	0	0	916	NON
	Autres contreparties de licences et concessions	1	0	1	0	NON
Vigier Beton Kies Seeland	Impôts et taxes sur la production	209	0	123	86	NON
	Impôt sur les bénéfices	2 251	735	902	614	NON
	Redevances	4 528	2 062	0	2 466	NON
	Autres contreparties de licences et concessions	42	0	42	0	NON
Kies Neuendorf AG	Redevances	490	0	0	490	NON
	Impôt sur les bénéfices	12	5	3	3	NON
	Autres contreparties de licences et concessions	54	0	1	53	NON
Kiestag	Impôts et taxes sur la production	1 284	1 096	145	43	NON
	Impôt sur les bénéfices	1 285	419	513	352	NON
	Redevances	440	361	0	79	NON
	Autres contreparties de licences et concessions	44	0	44	0	NON
Emme Kies	Impôts et taxes sur la production	68	45	6	17	NON
	Impôt sur les bénéfices	2	1	1	0	NON
	Autres contreparties de licences et concessions	1	0	0	1	NON
SHB Mitholz	Impôts et taxes sur la production	20	5	4	11	NON
	Impôt sur les bénéfices	9	3	3	2	NON
	Autres contreparties de licences et concessions	2	0	2	0	NON
Vigier Beton Romandie	Impôts et taxes sur la production	17	0	5	12	NON
	Impôt sur les bénéfices	2	1	1	0	NON
	Redevances	59	0	0	59	NON
Total		31 623	11 097	6 106	14 420	

En Suisse, les impôts et taxes sur la production recouvrent principalement la taxe au kilomètre, payée dans le cadre du transport de ciment ou de granulats. La taxe foncière est payée au niveau régional et

local. Les redevances recouvrent les droits de foretage dus pour les cas où les carrières appartiennent à une collectivité publique et les redevances liées au traitement des déchets.

Enfin, l'exploitation de la carrière de ciment a pour contrepartie une participation aux frais de recultivation des parcelles, une partie de ces frais est payée au Canton.

2.7. RAPPORT POUR L'EGYPTE

<u>GYPTE (K€)</u>		TOTAL	Niveau National	Niveau Régional	Niveau Local	Montant affecté à un projet spécifique OUI / NON
Sinai Cement Company	Redevances	3 567	3 567	0	0	NON
	Impôt sur les bénéfices	14 417	14 417	0	0	NON
Total		17 984	17 984	0	0	

En Égypte, les redevances correspondent pour partie à celles liées à l'exploitation des carrières (quarry fees) et pour partie à une « taxe argile » (clay tax) calculée sur la production de ciment.

2.8. RAPPORT POUR LE KAZAKHSTAN

<u>KAZAKHSTAN (K€)</u>		TOTAL	Niveau National	Niveau Régional	Niveau Local	Montant affecté à un projet spécifique OUI / NON
Jambyl Cement Production Company LLP	Impôts et taxes sur la production	994	0	0	994	NON
	Impôt sur les bénéfices	894	0	894	0	NON
	Redevances	11 384	11 384	0	0	NON
Mynaral Tas Company LLP	Impôt sur les bénéfices	188	0	0	188	NON
	Impôts et taxes sur la production	157	0	157	0	NON
Total		13 617	11 384	1 051	1 182	

La cimenterie de Jambyl est soumise à une taxe foncière. Les frais de redevance correspondent au fret ferroviaire ; prestation assurée par une filiale de la compagnie nationale KTZ « Kazakhstan Temir Zholy ». Cette société est une entreprise contrôlée par l'Etat. A ce titre, nous avons déclaré ici la charge correspondant à cette prestation, bien que celle-ci ne soit pas assimilable à une taxe.

Les redevances au niveau de la société Mynaral Tas correspondent aux taxes d'extraction pour l'exploitation de la carrière de Mynaral.

2.9. RAPPORT POUR L'INDE

<u>INDE (K€)</u>		TOTAL	Niveau National	Niveau Régional	Niveau Local	Montant affecté à un projet spécifique OUI / NON
Bharathi Cement Corporation Pvt Ltd	Droits de license	69	0	69	0	NON
	Impôt sur les bénéfices	6 941	6 941	0	0	NON
	Redevances	3 999	3 092	0	906	NON
	Impôts et taxes sur la production	133	99	0	34	NON
Kalburghi Cement Pvt Ltd	Droits de license	66	0	66	0	NON
	Impôt sur les bénéfices	7 769	7 769	0	0	NON
	Redevances	4 148	3 208	0	940	NON
	Impôts et taxes sur la production	772	638	73	60	NON
Bharathi Rocks Products	Droits de license	19	0	18	1	NON
	Impôt sur les bénéfices	167	167	0	0	NON
	Redevances	74	54	19	0	NON
	Impôts et taxes sur la production	16	8	8	0	NON
Total		24 171	21 976	253	1 942	

En Inde, des redevances sont versées à l'administration pour l'exploitation des carrières de ciment et de granulats. Les autres impôts et taxes sont principalement constitués de taxes foncières et de taxes diverses.